



Conditions générales

relatives à la reprise et rémunération de l'énergie électrique produite

Table des matières

Art. 1	Champ d'application	3
Art. 2	Conclusion du contrat.....	3
Art. 3	Energie à reprendre et à rétribuer	3
Art. 4	Conditions	4
Art. 5	Rétribution	4
Art. 6	Garanties d'origine.....	4
Art. 7	Mesure et décompte.....	5
Art. 8	Suspension ou restriction.....	5
Art. 9	Transfert de propriété.....	5
Art. 10	Protection des données.....	6
Art. 11	Responsabilité.....	6
Art. 12	Durée du contrat	6
Art. 13	Clause de sauvegarde	6
Art. 14	Entrée en vigueur	6

Art. 1 Champ d'application

SOGESA Société de Gestion des Energies SA (ci-après : SOGESA) est une société du groupe ALTIS active dans le domaine de l'approvisionnement en électricité. Elle rachète et valorise l'énergie électrique produite par des installations de production d'énergie, notamment celle qui est injectée dans le réseau de distribution de SEDRE SA.

Les présentes conditions générales traitent uniquement de la reprise et de la rémunération de l'énergie produite par des installations de production photovoltaïques, sur la base de relations contractuelles conclues directement entre le propriétaire de l'installation de production (ci-après : le Producteur) et SOGESA, régies par les présentes conditions générales.

SEDRE SA, en tant que gestionnaire de réseau de distribution, a notamment la responsabilité de raccorder au réseau les installations de production d'énergie et de procéder à la mesure de l'énergie produite injectée dans son réseau. Ces questions sont réglées directement par les conditions applicables de SEDRE SA et la réglementation fédérale y relative. Elles ne font pas l'objet des présentes conditions générales.

ALTIS Groupe SA fournit des prestations de service, notamment en matière de réalisation d'installations photovoltaïques et de conseils en matière de réalisation de projets dans ce domaine. Ces questions sont cas échéant réglées par contrat entre le Producteur et ALTIS Groupe SA et ne font pas l'objet des présentes conditions générales.

Les présentes conditions générales peuvent être consultées et téléchargées sur le site Internet www.altis.swiss ou commandées directement auprès de SOGESA.

Art. 2 Conclusion du contrat

La reprise par SOGESA de l'énergie produite par une installation de production d'énergie électrique (ci-après : installation de production) nécessite la conclusion d'un contrat entre le Producteur et SOGESA.

Le contrat peut également prévoir la reprise des garanties d'origine, selon les modalités prévues dans les présentes conditions générales (voir art. 6).

Si SOGESA adresse au Producteur une offre de contrat, celle-ci est en principe valable trois mois, sauf précision contraire.

La reprise et la rémunération de l'énergie fondées sur les présentes conditions générales débutent dès que l'énergie produite par l'installation de production est injectée dans le réseau de SEDRE SA et qu'un compteur mesure cette injection. Si le contrat entre SOGESA et le Producteur est conclu postérieurement à ce moment-là, SOGESA peut reprendre et rétribuer l'énergie avec effet rétroactif, d'entente avec le Producteur.

Si un Producteur vend à un tiers l'énergie produite et souhaite conclure un contrat avec SOGESA, la reprise débute avec un délai de préavis d'un mois pour la fin d'un trimestre (préavis avant le 30 novembre pour une reprise dès le 1er janvier, avant le 28 février pour une reprise dès le 1er avril, avant le 31 mai pour une reprise dès le 1er juillet, avant le 31 août pour une reprise dès le 1er octobre), sauf convention contraire et pour autant que le contrat précédent conclu avec le tiers soit arrivé à son terme.

Art. 3 Energie à reprendre et à rétribuer

Seule la quantité d'énergie électrique active effectivement injectée dans le réseau de distribution est reprise et rétribuée. Sauf accord entre SOGESA et le Producteur selon les conditions définies à l'art. 6 ci-dessous, les garanties d'origine ne sont ni reprises ni rétribuées par SOGESA.

Le Producteur choisit s'il refoule sur le réseau de distribution :

- uniquement la production excédentaire, s'il exerce son droit à la consommation propre, conformément aux prescriptions légales et aux conditions de SEDRE SA. Dans ce cas, l'énergie rétribuée correspond uniquement au surplus de l'énergie produite qui n'est pas consommé sur le lieu de production par le Producteur ou un tiers et qui est refoulé sur le réseau de distribution ;
- la totalité de la production nette, à savoir l'ensemble de l'énergie produite, sous déduction de l'électricité consommée par l'installation de production (services auxiliaires).

Le Producteur qui souhaite exercer la consommation propre ou y mettre fin doit en aviser le GRD dans le délai de préavis légal de trois mois.

Art. 4 Conditions

La reprise et la rémunération de l'énergie produite nécessitent que l'installation de production ait été préalablement annoncée à SEDRE SA conformément aux prescriptions applicables, qu'un rapport juridique valable en matière de raccordement au réseau ait été dûment établi pour l'installation de production et que celle-ci et les systèmes de mesure y relatifs aient été mis en service. Les coûts éventuels y relatifs sont à la charge du Producteur, à l'exclusion de SOGESA.

Art. 5 Rétribution

L'énergie électrique reprise par SOGESA est rétribuée aux prix en vigueur au moment de l'injection pour le type de production concerné. Les prix sont fixés en appliquant par analogie les dispositions du droit fédéral sur le prix de reprise pour les énergies renouvelables. Ils sont publiés sur le site www.altis.swiss.

Le versement au Producteur de la rétribution de l'énergie injectée nécessite préalablement que l'installation de production ait été mise en service et que le rapport de sécurité ait été remis par l'électricien.

Art. 6 Garanties d'origine

Les garanties d'origine relatives à l'énergie vendue à SOGESA ne sont reprises et rétribuées par SOGESA que si cela a été spécifiquement convenu entre le Producteur et SOGESA et que les conditions suivantes sont remplies :

- l'installation de production doit avoir été annoncée à SEDRE SA conformément aux prescriptions applicables ;
- elle doit avoir fait l'objet d'une certification par un auditeur selon les prescriptions légales applicables ;
- elle doit être dûment enregistrée dans le système suisse des garanties d'origine géré par Pronovo ;
- le Producteur doit avoir dûment activé un ordre permanent de transfert automatique des garanties d'origine vers le compte de SOGESA dans le système suisse des garanties d'origine géré par Pronovo ;
- l'énergie produite et injectée dans le réseau de SEDRE SA doit être reprise par SOGESA.

Le Producteur a l'obligation de valider auprès de l'organe d'exécution (Pronovo) le transfert automatique des garanties d'origine à SOGESA. L'ordre permanent doit être transmis avec un préavis de six semaines au moins avant le début d'un trimestre, pour une reprise des garanties d'origine par SOGESA dès le début du trimestre en question (préavis avant le 15 novembre pour une reprise dès le 1er janvier, avant le 15 février pour une reprise dès le 1er avril, avant le 15 mai pour une reprise dès le 1er juillet, avant le 15 août pour une reprise dès le 1er octobre).

Les garanties d'origine seront considérées comme livrées lorsqu'elles auront été valablement transmises sur le compte de SOGESA auprès de Pronovo. Seules les garanties d'origine dûment livrées à SOGESA donnent droit à rémunération.

Si, pour quelque raison que ce soit, SOGESA verse au Producteur une rémunération pour des garanties d'origine qui ne sont pas effectivement transférées par le Producteur à SOGESA, celle-ci se réserve le droit d'en demander le remboursement au Producteur.

Les prix de reprise des garanties d'origine sont fixés par SOGESA, qui peut les modifier en tout temps. Ils sont publiés sur le site www.altis.swiss.

SOGESA et le Producteur peuvent mettre fin en tout temps à la reprise des garanties d'origine, avec un préavis de 30 jours pour la fin d'un trimestre.

Art. 7 Mesure et décompte

La quantité d'énergie à rétribuer est déterminée sur la base des données de mesure recueillies par les systèmes de mesure de SEDRE SA.

L'énergie produite qui est reprise par SOGESA, et cas échéant les garanties d'origine reprises par SOGESA, sont rémunérées une fois par trimestre. SOGESA peut déléguer à ALTIS Groupe SA les tâches relatives au paiement de la rémunération due au Producteur.

Le Producteur reçoit un décompte trimestriel, qui mentionne la quantité d'électricité injectée sur le réseau, le prix de reprise et le montant total de la rétribution de l'énergie et, le cas échéant, des garanties d'origine.

Le Producteur autorise SOGESA à requérir et obtenir auprès de SEDRE SA les données de mesure de l'installation de production nécessaires à la reprise et la rémunération de l'énergie injectée sur le réseau de distribution.

Art. 8 Suspension ou restriction

Le Producteur n'a droit à aucune indemnisation si l'utilisation du réseau pour refouler l'énergie produite est restreinte, interrompue ou suspendue par SEDRE SA, conformément aux conditions applicables de celle-ci et à la réglementation en la matière, que ce soit pour des raisons liées à l'exploitation du réseau, à des mesures ordonnées par des autorités ou en cas de non-respect des devoirs du Producteur ou des prescriptions applicables.

Dans tous les cas, seule l'énergie effectivement injectée sur le réseau fait l'objet d'une rémunération. Le Producteur informe SOGESA des événements prévus et imprévus qui ont un impact sur la production d'électricité de l'installation de production.

Art. 9 Transfert de propriété

Si la propriété de l'installation de production est cédée à un tiers, le Producteur est tenu de transférer à l'acquéreur tout contrat conclu avec SOGESA en lien avec la reprise de l'énergie produite et des garanties d'origine. Les présentes conditions générales s'appliquent alors à l'acquéreur dès le transfert de propriété.

Le cas échéant, l'acquéreur doit établir un nouvel ordre permanent de transfert automatique des garanties d'origine en faveur de SOGESA.

Le Producteur doit annoncer à SOGESA tout transfert de propriété avec un préavis d'au moins 10 jours ouvrables.

Art. 10 Protection des données

SOGESA recueille ou a accès à diverses données personnelles dans le cadre de l'exécution des prestations prévues dans les présentes conditions générales, notamment l'identité des personnes, leurs coordonnées, des données contractuelles et financières et des données relatives à la production et la consommation d'énergie. Il agit en tant que responsable de traitement et traite les données personnelles conformément à la législation applicable.

SOGESA traite les données personnelles dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses obligations légales et contractuelles. Elle peut communiquer les données personnelles à des tiers, notamment à des autorités ou à des sous-traitants intervenant dans le processus de traitement des données, en conformité avec la législation applicable en matière de protection des données personnelles.

Art. 11 Responsabilité

Dans les limites des dispositions légales impératives, SOGESA n'assume pas de responsabilité à l'égard du Producteur pour tout dommage direct et tous manques à gagner, pertes de revenus ou de profits, pertes d'opportunité ou pour tout dommage indirect de quelque nature que ce soit, causés par SOGESA ou ses auxiliaires dans le cadre de l'exécution des prestations prévues dans les présentes conditions générales. Les dommages causés par SOGESA intentionnellement ou par faute grave sont réservés.

Art. 12 Durée du contrat

Sauf accord exprès contraire, le contrat fondé sur les présentes conditions générales est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis minimal d'un mois pour la fin d'un trimestre.

La reprise et la rétribution de l'énergie et des garanties d'origine cessent avec effet immédiat si l'installation de production est admise au système de la rétribution de l'injection ou à un système similaire.

Art. 13 Clause de sauvegarde

La nullité totale ou partielle de l'une des dispositions du contrat ou des conditions générales n'affectera pas la validité des dispositions restantes. Les dispositions caduques devront être remplacées par des dispositions valables qui, sur le fond et le plan économique, se rapprochent le plus possible des dispositions caduques.

Art. 14 Entrée en vigueur

Les présentes conditions générales entrent en vigueur le 2 janvier 2025.

Elles peuvent être modifiées en tout temps par SOGESA, moyennant un préavis d'un mois. La version en vigueur des présentes conditions générales est disponible sur le site Internet www.altis.swiss.